

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service risques

Arrêté du - 2 DEC. 2013

prescrivant des mesures complémentaires à la société de traitement d'eau industrielle de Norville pour la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

Première phase : surveillance initiale

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement :
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 autorisant la société de traitement d'eau industrielle de Norville à exercer ses activités d'emploi et de stockage de chlore dans le but de produire de l'eau industrielle sur le territoire de la commune de Norville :
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

- Vu les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 sur les modalités d'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- Vu le rapport d'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) N°DRC-07-82 615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;
- Vu le rapport établi par le comité de pilotage régional du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute-Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines Campagnes de recherche 2003-2006 de novembre 2007 ;
- Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la surveillance initiale en date du 26 août 2013 ;
- Vu la réponse de l'exploitant du 30 août 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2013 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 novembre 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 13 novembre 2013 ;

Considérant :

l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 pour lutter contre les pollutions aquatiques ;

les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 :

la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

que l'établissement rejette dans la masse d'eau nommée l'estuaire de Seine Aval de code sandre FRHT03, déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société de traitement d'eau industrielle de Norville des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Objet

La société de traitement d'eau industrielle de Norville dont le siège social est situé à la maison de l'intercommunalité de la communauté de commune Caux Vallée de Seine, allée du Catillon – 76170 Lillebonne, doit respecter, pour ses installations implantées à Norville, les dispositions du présent arrêté préfectoral qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- **2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances visées en annexe 1, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « eaux résiduaires », et ce pour chaque substance à analyser.
- **2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes, fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de vérifier que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - 1. justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
 - 3. tableau des performances et d'assurance qualité (Annexe 2 à compléter et à transmettre à l'inspection) précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances. Ces limites de quantification doivent être inférieures ou égales à celles indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.
 - 4. attestation du prestataire (Annexe 3 à compléter et à transmettre à l'inspection) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

L'exploitant transmet, au plus tard un mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance pérenne, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance imposé par le présent arrêté.

2.4 L'exploitant peut réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, dans la mesure où il est capable de justifier du respect de la fiabilité et de la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Les procédures établies dans ce cadre sont transmises pour accord préalable à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de

prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en **annexe 5** du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance initiale des rejets des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

> 3.1 Les substances à rechercher lors de la première mesure :

- Les substances à rechercher au cours de la première mesure sont indiquées dans l'Annexe 1 du présent arrêté.
- Le prélèvement devra être effectué sur une durée de <u>24h représentatives</u> du fonctionnement de l'installation.
- Les limites de quantification à atteindre par substance par les laboratoires (en μg/l) sont listées à l'Annexe 1 du présent arrêté et les conditions analytiques à respecter sont mentionnées à l'Annexe 5 du présent arrêté.

> 3.2 Les substances à rechercher au cours des 5 autres mesures :

A l'issue de cette première mesure, les substances qui feront l'objet d'une surveillance au cours des <u>5 autres mesures</u> de la phase initiale seront les substances qui auront été <u>détectées</u> (Concentration substance supérieure à la <u>limite de détection</u> LD) au cours de la première mesure réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 5 du présent arrêté préfectoral et dans les conditions représentatives du fonctionnement habituel de l'installation.

- La périodicité est fixée à 1 mesure par mois sur les 5 mois de mesures restant ;
- Les conditions de prélèvements et d'analyses ainsi que les valeurs des limites de quantification à atteindre restent inchangées : réalisation d'un échantillon représentatif de 24h de fonctionnement de l'installation et respect de l'annexe 1 et de l'annexe 5 du présent arrêté.

Cependant, si la première mesure n'est pas représentative de l'ensemble des rejets potentiels de l'établissement (en particulier pour les cas évoqués au paragraphe suivant), l'exploitant devra renouveler la mesure de l'ensemble des substances listées à l'annexe 1 autant de fois que nécessaire pour disposer d'une cartographie complète des rejets potentiels de l'établissement.

Article 4 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un <u>délai maximal de 12 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance réalisée devant comprendre à minima :

 un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 4. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (flux journalier = concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées.

Le tableau comprend également pour les 6 échantillons :

x les concentrations (minimale, maximale et moyenne) mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures

effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau.

De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 10 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'annexe 1 du présent arrêté.

- x les débits (minimal, maximal et moyen) mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures
- x les flux journaliers (minimal, maximal et moyen) avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 10 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
- x les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté (avec la mention des incertitudes);
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS). Cet état doit être téléchargé à partir de l'espace personnalisé qui a été attribué à chaque exploitant sur le site RSDE de l'INERIS. Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de prélèvement et les dates de réception des échantillons au laboratoire. Ces données devront être conformes au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 5;
- des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc..);
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets de l'établissement ou à défaut un plan de localisation précis du ou des points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté (transmettre les annexes 2 et 3 dûment complétées);
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 5 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes :
 - substances à abandonner (pas de surveillance pérenne)
 - substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne
 - substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne et pour lesquelles un plan d'action visant à réduite ou supprimer leurs rejets est nécessaire
- le cas échéant, les résultats de mesures de la qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine et leur utilisation.

Article 5 – Conditions à satisfaire pour l'abandon de la surveillance d'une substance en phase pérenne

- **5.1-** Une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d' « incorrecte-rédhibitoire » par l'administration, ne peut être abandonnée. Elle fera l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne.
- **5.2-** Le programme de surveillance initiale des substances visées à l'annexe 1 et défini à l'article 3 du présent arrêté peut être révisé à la demande de l'exploitant si les conditions suivantes sont vérifiées :
- ➤ Condition 1 : La concentration moyenne d'une substance, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées sur 6 mesures, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- ➤ Condition 2: Le flux moyen journalier d'une substance, correspondant à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés sur 6 mesures, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance. Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amont) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. Cet argument n'est cependant valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition n'est pas valable pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière par exemple).
- ➤ <u>Condition 3</u>: La substance rejetée n'est pas à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :
 - x les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié).
 - x le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).
 - x la contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE, voire dépassant la NQE).

Enfin, il est rappelé que, conformément aux dispositions de la DCE, la suppression des substances dangereuses prioritaires est prévue à l'horizon 2021. Ainsi, même pour toutes les substances détectées au cours de la campagne de mesures de la phase initiale et répondant aux critères d'abandon fixés ci-dessus, l'exploitant étudiera et prendra toutes les dispositions envisageables pour que ses émissions puissent être supprimées à cette échéance.

Article 6 - Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance initiale des rejets aqueux et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis <u>mensuellement</u> avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées par voie électronique et à l'INERIS par le biais du site <u>http://rsde.ineris.fr</u> avec en plus les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe B du présent arrêté.

6.2- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de d'un maintien de la surveillance dans le cadre de la phase pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 7 - Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

Article 8 - Émissions de chloroalcanes C10 - C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 - C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Article 9 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) — parties législative et réglementaire — du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 10

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 11

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 12

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 13

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 14

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 15

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Norville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Norville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société de traitement d'eau industrielle de Norville.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société de traitement d'eau industrielle de Norville dans les deux journaux locaux.

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours).

Fait à ROUEN, le - 2 DEC. 2013

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général

Éric MAIRE

vu pour etre annexé à mon arrêté en date du : --2.0EC. 2013....
ROUEN, le : --2.0EC. 2013....

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT L'OBJET DE LA SURVEILLANCE INITIALE Profet et par délégation,

FIT WAIRE

Substance Code SANDRE Ethoxylate de nonylphénol NP1OE 6366 Ethoxylate de nonylphénol NP2OE 6366 Ethoxylate de nonylphénol NP2OE 6366 Dethophánols 6600 Ethoxylate d'octylphénol OP2OE 6371 Cotylphénol OP2OE 6371 1593 3 chloroaniline 1591 1591 1591 1591 1591 1591 1591 159	Categorie de Substance: -1 dangereuses prioritaires -2: prioritaires -3: pertinentes liste 1	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :		
ool NP1OE 6598 ool NP2OE 6366 exyle) DEHP 1461 fop10E 6370 fop2OE 6371 fop2OE 6371 fop3 fop4 fop6		Lu en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journaller d'émission en gijour (source:: annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source: annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)
nol NP1OE nol NP2OE exyle) DEHP I OP1OE I OP2OE		0.4		
ad NP2OE exyle) DEHP I OP1OE I OP2OE	56	2,5	7	10
exyle) DEHP I OP10E I OP20E		0,1	2	10
I OP10E		0,1	2	10
OP10E OP20E		- 0	4	30
OP2OE		U, I	10	30
		0,1	10	30
	. 2	0,1	10	30
	93 4	0,1	300	500
	92 4	0,1	300	40
	4	0,1	300	01
	34 4	0.1	300	C L
	36 4	0.1	000	C
	7		300	5
		10	2	10
drino	4	0,05	300	10
		0,5	300	20
1847	4	0,1	300	20

Substance (1975) Substa	Code	Catégorie de Substance: -1 dangereuses prioritaires -2 : prioritaires -3 : pertinentes liste 1 -4 : pertinentes liste 2 -5 : aufres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en gijour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source . annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)
Acide chloroacétique	1465	4	25	300	20
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	A THE RESERVE OF THE PROPERTY		
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		4 OTM of Stitutes of	∑ = 2	!! !^
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		prélever pour l'analyse	avec	avec
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	2	devra permettre	BUE 99 seul (code sandre 2916) = 2	BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	2	leau de 0,05 µg/L pour	E E	et (
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	2	chaque BDE.	BDE 100 Seul (code	BDE 100 seul (code sandre 2915) = 5
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2			
Benzène	1114	2	**************************************	20	100
Ethylbenzène	1497	4	And the first control of the f	300	10
Isopropylbenzène	1633	4		300	1000
Toluène	1278	4		300	10
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	10
Hexachiorobenzène	1199		0,01	2	5
Pentachlorobenzène	1888		0,02	2	5
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2		4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2		4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2		4	30
Chlorobenzene	1467	4		300	10
1,2 dichlorobenzène	1165	4		300	10

Substance		Substance: - 1 dangereuses prioritaires	à atteindre par les laboratoires :	Colonne A	Colonne B
	SANDRE	- 2 : prioritaires - 3 : pertinentes liste 1 - 4 : pertinentes liste 2	(source	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour
		- 3 autos substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009		(source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	(source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)
1,3 dichlorobenzène	1164	4			
1,4 dichlorobenzène	1166	7		300	10
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			300	10
1-chloro-2-nitrobenzène	1760	4	0,05	300	10
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1	300	10
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	+	0,1	300	10
Pentachlorophénol	1235	- 0	0,1	300	10
4-chloro-3-méthylphénol	1636	7	0,1	4	30
2 chlorophénol	1471		0,1	300	10
3 chlorophénol	1651	+ -	0,1	300	5
4 chlorophénol	1650	+	0,1	300	5
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1	300	5
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1	300	5
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1	300	5
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1	300	500
1,2 dichloroéthane	1161	2	0,1	300	1000
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168		2 10	20	100
Hexachlorobutadiène	1652			70	100
Chloroforme	1135	6	6,0	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	C		20	100
And the second s		0	0,5	2	32

Substance	Code	Catégorie de Substance: - 1 dangereuses priontaires - 2 : prioritaires - 3 : pertinentes liste 1 - 4 : pertinentes liste 2 - 5 : autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE dépuis 2009	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)
Chloroprène	2611	4	•	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	-	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	5	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4		300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	•	300	2000
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	2	9
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4		300	2000
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5
Chlorure de vinyle	1753	4	5	300	200
2-chlorotoluène	1602	4		300	200
3-chlorotoluène	1601	4	•	300	200
4-chlorotoluène	1600	4	-	300	500
Anthracène	1458	•	0,01	2	10
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100
Acénaphtène	1453	4	0,01	300	200
Benzo (a) Pyrène	1115	~ ~	0,01	2	10

		Catégorie de Substance:	Limite de quantification à atteindre par les		
Substance	Code	- 1 dangereuses prioritaires - 2 : prioritaires - 3 : pertinentes liste 1 - 4 : pertinentes liste 2	laboratoires ; LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en gijour
		9. duites substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009		(source : annexe 2 de la oirculaire du 27/04/2011)	(source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)
Benzo (k) Fluoranthène	1117	-	0.04		
Benzo (b) Fluoranthène	1116		0.01	7	10
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		0.03	7	10
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		10,0		10
Cadmium et ses composés	1388		0,0	2	10
Plomb et ses composés	1382	2	7	2	10
Mercure et ses composés	1387			20	100
Nickel et ses composés	1386	6	C,U	2	5
Arsenic et ses composés	1369	7	01	20	100
Zinc et ses composés	1383	+	5	10	100
Cuivre et ses composés	1392	1	10	200	500
Chrome et ses composés	1389	7	v r	200	500
2-nitrotoluène	2613	4	0.0	200	500
Nitrobenzène	2614	4	0,2	300	1000
Tributylétain cation	2879		2,0	300	1000
Dibutylétain cation	7074	4	0,02	2	5
Monobutylétain cation	2542	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	70,0	300	500
Triphénylétain cation	6372	+	0,02	300	500
PCB 28	1239	4	0,02	300	500
PCB 52	1241	+	0,01	2	5
	1 1 2 1	4	0,01	2	ıc

Substance of the control of the cont	Code	Catégorie de Substance: -1 dangereuses prioritaires -2: prioritaires -3: pertinentes liste 1 -4: pertinentes liste 2 -5: autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Ffux journalier d'émission en g/jour (source: annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)
PCB 101	1242	4	0,01	2	5
PCB 118	1243	4	0,01	2	C
PCB 138	1244	4	0,01	2	2
PCB 153	1245	4	0,01	2	2
PCB 180	1246	4	0,01	2	5
Trifluraline	1289	2	0,05	4	100
Alachiore	1101	2	0,02	4	100
Atrazine	1107	2	0,03	4	30
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05	4	100
Chlorpyrifos	1083	2	0,05	4	100
Diuron	1177	2	0,05	4	30
Alpha Endosulfan	1178	•	0,02	2	5
béta Endosulfan	1179		0,02	2	5
alpha Hexachlorocyclohexane	1200		0,02	2	5
Gamma isomère Lindane	1203		0,02	2	5
Isoproturon	1208	2	0,05	7	30
Simazine	1263	2	0,03	4	30

vu pour erre annexé à mon arrête en date du : . =. 2. DEC.. 2013.

ROUEN, 10: - 2 DEC. 2013

Annexes

LE PRÉFET.

Pour le Préfet et par delégation, annexes communes aux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires à érai

Eric MAIRE

ANNEXE 2 : Tableau des performances et assurance qualité - page >

- ANNEXE 3 : Attestation du Prestataire passe
- ANNEXE 4.1 Format de restitution des informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée - page 5
- ANNEXE 4.2 :Contenu des informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée (restitution au format Sandre) - jage 6
- ANNEXE 5 :Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses présente d'analy

ANNEXE 2

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonyophenois NPTOE	4598 Francisco 6366		
	1920E	6169	1	
Alkylphénols	Octylphénols	6600		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chlorochanes Cade	7055		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
Autres BDE	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Fernabroandiphenviether (HDF 99) Fernabroandiphenviether (HDE 100) Hexabromodiphényléther	2916 2915 2911		
BDE	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachtoropensone	1199		
	Pentachierobertzeas	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	<u> </u>	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en μg/l (obtenu sur une matrice ea résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651		
Ciso. opiionois	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
-	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	rtcae,teurobueatiese	1612		
	Chloroforme	1135		
сону	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tetrachloroethylène	1272		ACID 11
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichleroethylone	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Anthrocene	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Senzo (a) Pyréna	1113		
	Benzo (k) Fluoranthèse	1117		
	Benze (b) Fluoranthène	1116	1	
	Beage (g.h.i) Perylene	1118		
	Indiano (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
	Catinisum et ses composés	1388		
:	Plomb et ses composés	1382		
	Moreone et ses compreses	1387		
Métaux	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Cuivre et ses composés	1392		
<u>,</u>	Chrome et ses composés	1389		
•	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organoétains	Tributyletaia estita	2879		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB Pesticides	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
Pesticides	Diuron	1177		
i esucides	Aphu Endosulfan béta Endosulfan alpha Hexachlorocyclohexane	1178 1179 1200		
	garrana isomere Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

[:] Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

Annexe 3

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	signé(e)			
	(Nom, qua	lité)	P P 04 P 6 5 0 04 0 04 0 5 2 3 06 5 5 5 5 5 00 8 5 0 4 5 0 5 0 5 6 5	
	onnées	de	l'entreprise:	de a constant and the constant tent becomes a constant and a const
		ne juridique, cap		ocial et adresse si différente du
•			•	•
*	de la der rejets de	es aux opérations uxième phase de	i de prélèvements et d'a l'action nationale de r	e des prescriptions techniques analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des a aquatique et des documents
*	m'engage chaque pr	à restituer les re élèvement ⁸	ésultats dans un délai de	e XXX mois après réalisation de
*	reconnais	les accepter et le	es appliquer sans réserve	. .
A :			Le:	
Pour I	e soumissi	onnaire, nom et	prénom de la personne l	nabilitée à signer le marché :
Signat	cure:			
Cache	t de la soc	îété :		
*Signat de la r	ture et qua mention « E	lité du signataire Bon pour accepta	(qui doit être habilité à tion »	engager sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4: RESTITUTION DES DONNEES

4.1- FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (Annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009) Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

#	•	nombre décinal i chiffe significant			
io io	principal	date (format Jimnk!AA)			
identification du laboratoire principal Ganalyse		code SANDRE de l'intervenant principal			
Blanc d'almosphère		ou! / non			
Blanc du système de prélèvement		oui? non			
Durée de prélèvement		durée en nombre d'heures			
Période de préjèvement_date _début		dete (format JimmiAA)			
Vamare de aré évenerrs dour égrant an ayen		nombre entier			
مالية عوب تود دوسائد و ساؤلات عياض عال مالية عياض عالم		date format LUMMAS,			
Type de prélèvement	fiste	dároulante (asservi au débít, proportionnel au temps, ponctuel)			
# (# ' * # # # # # # # # # # # # # # # # #	Chamo texte	desiné a recevoir la référence à la rorme de			
idenification de l'organisme de préfèvement		code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant			
Kentification		zone libre de Iexle	-		 - Annual Control of the Control of t

Résultats d'analyses

FO SC PALIDADA FAMILID				Ī		T	<u> </u>				-
		ļ 								_	_
Code remorque Code Control de Longe Control de Longe Code Code Code Code Code Code Code Cod											Į
Code remorque tamés de de lanaére quenification COSS S. incentibude DOS SECTOR S. follogisseme Rés-101 2.G. int (Re2) Int (Re2											-
Sunte de Quantification incertifude focieur d'élargisseme nt (K=2)											
limite de Limite de quantification quantification valeur unité											
,004,43,4 204,43,4 410,000 400,43,7		-								_	_
0 \$10,000 5,000 1,											
الإستادة و الإستادة والاستادة والاستادة والاستادة والتاسيدة والتاسيدة والتاسيدة والتاسيدة والتاسيدة والتاسيدة والتاسيدة وا											
Modelhade arec Hercae de Econoble de 17 18 18 18 18 18 18 18											
Unik de la fraction analyzée						Ē	Ē	ž	-		
Résulta de io fracikor analysée		1							-		•
fraction Analysis (Code sendre, 3. Prace equeuse 23. Eav one 4*. LES oniesi				-	2 1					3 *	
Other de début d'analyse par le laboratoire con laboratoire co							•				
Numero dossien dcceddfablon (50x5act værer er 6x5 værærce de centærc paramétres)											
Référential analyse Satisfies cons. Satisfies consistes Satisfies cons. Satisfies cons. Satisfies cons. Satisfies cons. Satisfies cons. Satisfies constructions Satisfies cons						à renseigner	uniquement sur la	ligne substance total			•
Roc journalier (gr] ou m3)		ş	8					Š			
Vinte Resultat total	sandra	會	100	1000	albues			Į.			
Resultar total Ute fanalyse									ine;		
Litale cout do parameire (en fen dect ace code sandre de parameire)	養	000	IAES	substance 1	substance f		substance 1 (ptal		substance jex Toluene;	aubstance jex BDE:	
Code SANORE (liste déroulante des codes sandice)											

ANNEXE 4 - RESTITUTION DES DONNEES

4.2- CONTENU DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (RESTITUTION AU FORMAT SANDRE)

POUR CHAQUE PRELEVEMENT: INFORMATIONS DEMANDEES				
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution		
IDENTIFICATION DE	Imposé	Code Sandre du prestataire de		
L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT		prélèvement Code exploitant		
IDENTIFICATION DE	Texte	Champ libre permettant d'identifier		
L'ÉCHANTILLON		l'échantillon.		
		Référence donnée par le laboratoire		
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	- Asserví au débit		
		- Proportionnel au temps		
		- Prélèvement ponctuel		
PÉRIODE DE	Date	Date de début		
PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT		Format JJ/MM/AAAA		
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures		
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la		
		norme de prélèvement		
DATE DERNIER CONTRÔLE	Date	Renseigne la date du demier contrôle		
MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE		métrologique valide du débitmètre		
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer		
		l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)		
BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT		Oul, Non		
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non		
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire		
E LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA		
DENTIFICATION LABORATOIRE		Code Sandre Laboratoire		
RINCIPAL ANALYSE				
EMPÉRATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)		
ARRIVÉE AU LABORATOIREI	significatif			

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE P	ARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
			Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	The Carolina	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation
NUMBER SOURCE			Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation
NUMERO DOSSIER			(Anthero a accreditation
ACCREDITATION			De type N° X-XXXX
FRACTION ANALY	SEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
			23 : Eau brute
			156 : phase particulaire de l'eau
METHODE DE PRI	PARATION	L/L	
		SPE	
		SBSE	
	SPE disk.		
	L/S (MES)		
	ASE (MES)		
		SOXHLET (MES)	
		Minéralisation Eau régale	
		Minéralisation Acide nitrique	
		Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION		FID	
		TCD	
		ECD	
		GC/MS	
		LC/MS	
		GC/MS/MS	·
		GC/LRMS	
		GC/LRMS/MS	
		LC/MS/MS	
same parameters the second probably		GC/HRMS	
METHODE D'ANALYSE		GC/HRMS/MS	
		FAAS	
		ZAAS	
		ICP/OES	
		ICP/MS	
		HPLC-DAD	
		HPLC FLUO	
		HPLC UV	4.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1
ne i HODE D'ANAL norme ou à défaut l néthode)	多数是国际的复数形式 [1]	texte	
IMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/I ; PHASE AQUEUSE :
the contract of the contract o		· ·	

	e avec facteur d'élargis	Libre (numérique)	sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
	sement (k=2)		
Unité Incertit e avec facteur d'élargi	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ e renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	5 35 7 4	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	e avec facteur d'élargis sement	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQU 'ANALYSE	JE DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant

Annexe 5

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, <u>le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement</u> et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🖔 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit.
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'annexe 1 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, (Somme Isopropylbenzène, Toluène, Xvlènes o,m,p),trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 Chloroforme. dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane. Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone